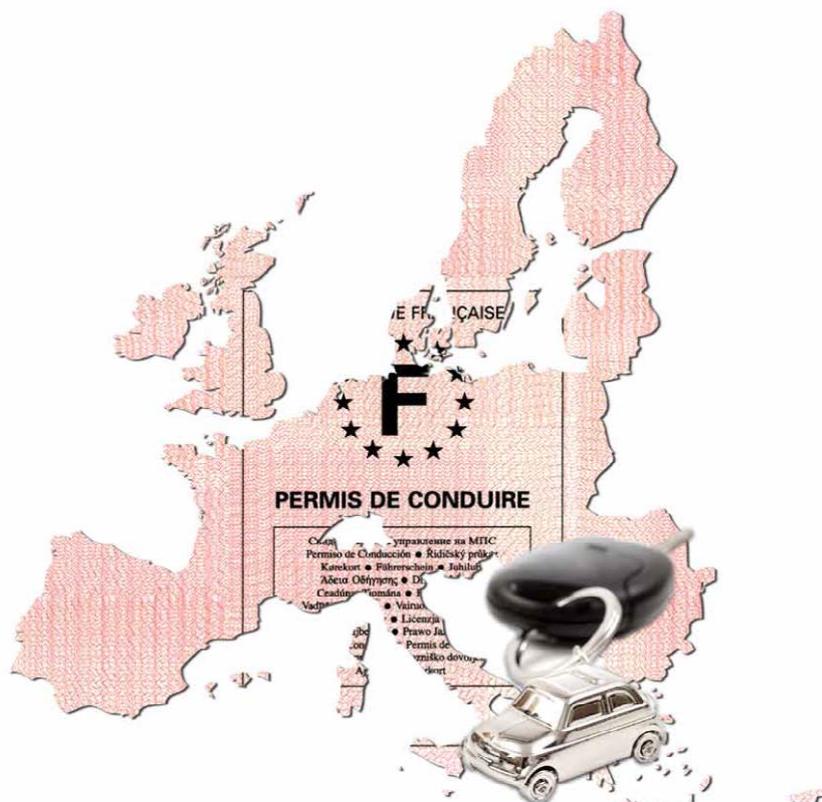




DOSSIER DE PRESSE

A partir du 19 janvier 2013 :

Le nouveau permis de conduire européen



www.interieur.gouv.fr



Le **nouveau**

permis de conduire

européen



SOMMAIRE

1 - Calendrier de déploiement :

- **19 janvier 2013** : un nouveau permis de conduire européen intégrant les nouvelles catégories
- **16 septembre 2013** : un nouveau permis de conduire sécurisé au format « carte de crédit »

2 - Conditions de déploiement du nouveau permis européen

3 - Nouvelles catégories européennes de permis en bref

4 - Nouveau permis de conduire en bref

5 - Chiffres clés

6 - Foire aux questions

7 - Références juridiques



Le **nouveau**

permis de conduire

européen



1 - Calendrier de déploiement

La 3^e directive du conseil européen du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire prescrit la mise en place d'un **permis de conduire commun à tous les Etats membres** ainsi que l'instauration **de nouvelles catégories de permis**.

[A partir du 19 janvier 2013 :](#)

[un nouveau permis de conduire européen intégrant les nouvelles catégories](#)

Le format du permis rose actuel va être adapté pour intégrer les nouvelles catégories. Certaines catégories de permis de conduire existantes sont modifiées (*voir partie 3*) et six nouvelles catégories sont créées : la catégorie **AM** (cyclomoteurs de moins de 50 cm³ et des voiturettes) et les catégories **A2** (motocyclettes), **C1** et **C1E** (véhicules de plus de 3,5 tonnes), **D1** et **D1E** (véhicules affectés au transport en commun de personnes).

[A partir du 16 septembre 2013 :](#)

[un nouveau permis de conduire sécurisé au format « carte de crédit »](#)

Le nouveau permis de conduire sera **unifié, sécurisé, pratique et renouvelable**.

Les **formats** de permis de conduire et les **catégories de permis** sont **unifiés** au sein de l'Union européenne.

Le nouveau permis de conduire **sécurisé**, au format « **carte de crédit** », contient **une puce** et **une bande MRZ** qui permettront de mieux lutter contre la fraude.

La **puce** contient les **seules et uniques informations visibles sur le titre** (état-civil du conducteur, date de délivrance et numéro du titre, catégories obtenues, éventuelles restrictions au droit à conduire : port de lunettes, handicap...).

La France a choisi la **période de validité maximale du titre**, la plus favorable aux usagers, **soit 15 ans pour les catégories A et B** (5 ans pour les autres catégories).

Le principe du permis à points ne change pas.

Tous les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013, soit environ 38 millions de titres, sont valables jusqu'au 19 janvier 2033.

Les conducteurs concernés seront informés ultérieurement des conditions de la reprise progressive de ces permis, à partir de 2015.



Le **nouveau**

permis de conduire

européen



2 - Conditions de déploiement du nouveau permis européen

Que prévoit la directive européenne du 20 décembre 2006 ?

La 3^e directive du conseil européen du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire prescrit la mise en place d'un permis de conduire commun à tous les Etats membres valable au maximum pour 15 ans, ainsi que l'instauration de nouvelles catégories de permis. Ces dispositions doivent s'appliquer dans l'Union à partir du 19 janvier 2013.

Quel est le calendrier de déploiement du nouveau permis ?

Le ministère de l'Intérieur développe actuellement une nouvelle application informatique (appelée « FAETON ») pour mettre en œuvre la directive et refondre le processus de délivrance du permis de conduire, qui date de 1992 : il s'agit d'un projet informatique particulièrement lourd et complexe puisqu'il doit permettre de reprendre un stock de plus de 38 millions de dossiers actifs de conducteurs puis de traiter 200 000 dossiers nouveaux par mois.

Le ministère est extrêmement attentif aux garanties de qualité que doit présenter cette application pour les usagers, les personnels des différents ministères et les partenaires des administrations (les écoles de conduite notamment) qui la mettront en œuvre.

Des anomalies importantes dans les développements de FAETON sont apparues récemment, à l'occasion des tests de mise en service réalisés par un échantillon de futurs utilisateurs. A ce jour, le ministère considère que le niveau de qualité et de fiabilité de l'application ne permet pas le déploiement du permis de conduire, dans son nouveau format, dès le 19 janvier.

Quelle est la solution transitoire prévue ? Les droits des conducteurs français seront-ils garantis ?

Le souci du ministère est de préserver les droits à conduire des usagers, notamment pour ce qui concerne les nouvelles catégories de permis. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de mettre en place à compter du 19 janvier 2013 une solution transitoire permettant de délivrer les nouvelles catégories de permis pour une durée de 15 ans (A2) ou de 5 ans (C1, C1E, D1, D1E) : seule la délivrance du permis au format « carte de crédit » est repoussée au second semestre 2013.

Parmi les nouvelles catégories délivrées à compter du 19 janvier :

- une nouvelle catégorie pour la conduite des cyclomoteurs de moins de 50 cm³ et des voiturettes : la catégorie AM, équivalente à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR) qui n'entre pas dans le régime du permis à points;

- Les catégories A2 (motocyclettes), C1 et C1E (véhicules de plus de 3,5 tonnes), D1 et D1E (véhicules affectés au transport en commun de personnes).

Le format du permis rose actuel a été adapté pour intégrer toutes les nouvelles catégories.

Quelles sont les conséquences de ce nouveau calendrier pour les usagers ?

Tout d'abord, tous les permis délivrés avant le 19 janvier 2013, soit environ 38 millions de titres, sont valables jusqu'au 19 janvier 2033, date limite prévue par la directive : les conducteurs concernés seront informés ultérieurement des conditions de reprise de ces permis, à partir de 2015. Leur situation n'est pas, en tout état de cause, impactée par le nouveau calendrier.

Pour les titulaires des permis délivrés pendant la période transitoire, tous les droits à conduire sont garantis : les usagers continueront à se voir remettre un permis rose jusqu'à la mise en service de FAETON et bénéficieront des nouvelles catégories, dans les cas où ils les auront acquises. Elles figureront sur leur permis de conduire et leur permettront ainsi de circuler librement au sein de l'Union.

Il est prévu d'échanger le permis rose délivré entre le 19 janvier 2013 et le 16 septembre 2013, contre un permis sécurisé en 2014.

Les professionnels de la route pourront-ils continuer à circuler ?

Le ministère a d'ores et déjà informé la Commission européenne de l'adaptation du permis rose pendant la période transitoire ; l'ensemble des Etats membres sera de même très prochainement informé. Ainsi la libre circulation des professionnels de la route sera assurée sur le territoire de l'Union.

Comment vont se passer les contrôles routiers ? Les forces de l'ordre auront-elles accès aux nouvelles catégories et au stock de points ?

Pendant la période transitoire, tout comme aujourd'hui, les forces de l'ordre pourront vérifier la validité des droits à conduire des nouvelles catégories et le stock de points des usagers.

Comment ce dispositif est-il apprécié par l'Union européenne ?

La Commission est informée du nouveau calendrier de mise en œuvre de la directive : la France a mis en place des mesures transitoires qui permettent de respecter dès le 19 janvier 2013 l'essentiel de ses engagements.

La Commission étudie actuellement l'état d'avancement de la directive parmi les 27 : on ne connaît donc pas encore la situation chez tous nos partenaires européens mais certains d'entre eux semblent se trouver dans la même situation.

Les dispositions prises à titre transitoire et la volonté confirmée de la France de limiter au maximum le délai de mise en service du nouveau format de permis devraient permettre d'éviter toute procédure de carence de la part de la Commission.



Le **nouveau**

permis de conduire

européen



3 - Nouvelles catégories européennes de permis en bref

A partir du 19 janvier 2013

Le permis rose en trois volets présentera les nouvelles catégories européennes de permis de conduire.

Certaines catégories de permis de conduire existantes sont modifiées et six nouvelles catégories sont créées.

Les nouveaux permis délivrés seront valables 15 ans (5 ans pour les poids lourds et les transports en commun).

Le principe du permis à points ne change pas.

Les 38 millions de permis de conduire actuellement utilisés (les permis roses) restent valides jusqu'au 20 janvier 2033.

A partir du 16 septembre 2013

Un titre sécurisé au format carte de crédit entrera en vigueur. Il sera valable 15 ans ou 5 ans pour les titulaires des permis poids lourds et les transports en commun.

Modifications des catégories de permis de conduire existantes

A. Si la catégorie A obtenue à compter du 19 janvier 2013 permet toujours de conduire toutes les motocyclettes avec ou sans side-car, ainsi que tous les tricycles à moteur (quelle que soit leur puissance), elle ne permet plus la conduite des quadricycles lourds à moteur.

Ses conditions d'accès ont également évolué, dorénavant elle ne pourra être obtenue par examen qu'à partir de 24 ans révolus.

Cependant, il restera possible d'y accéder avant l'âge de 24 ans, mais à la double condition d'être titulaire de la catégorie A2 depuis au moins 2 ans et d'avoir suivi une formation complémentaire de 7 heures.

B. Pour la catégorie la plus répandue, pas de changement notable, sauf en ce qui concerne les possibilités de tracter une remorque (ou caravane). Si le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque n'excède pas 750 kg, aucune contrainte. Si le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque excède 750 kg (sans dépasser 3500 kg), il est possible de conduire un ensemble jusqu'à 4250 kg de somme des PTAC (voiture + remorque). Au delà de 3500 kg et jusqu'à 4250 kg de somme des PTAC, une formation

complémentaire de 7 heures est nécessaire et la mention additionnelle «96 » doit être portée sur le permis de conduire.

Si le PTAC de la remorque excède 3500 kg, la catégorie C1E est nécessaire.

B1. La catégorie B1 obtenue à partir du 19 janvier 2013 ne permettra plus de conduire des tricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ ou d'une puissance supérieure à 4 kW.

BE. Il remplace le permis EB et concerne les ensembles dont le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg sans dépasser 3500 kg, et dont la somme des PTAC (voiture + remorque) excède 4250 kg.

Les permis **C, CE, D, DE** sont valables 5 ans.

Six nouvelles catégories de permis de conduire

AM Pour les cyclomoteurs de moins de 50 cm³ et les voiturettes. Équivalente à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR). Il n'entre pas dans le régime du permis à points. Il peut être délivré à partir de 14 ans pour la conduite des cyclomoteurs ou à 16 ans pour les voiturettes à l'issue d'une formation de 7 heures débouchant sur l'obtention du BSR.

A2 Accessible à partir de 18 ans, cette catégorie intermédiaire autorise la conduite des deux roues motorisés avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids est inférieur à 0,2 kW/kg.

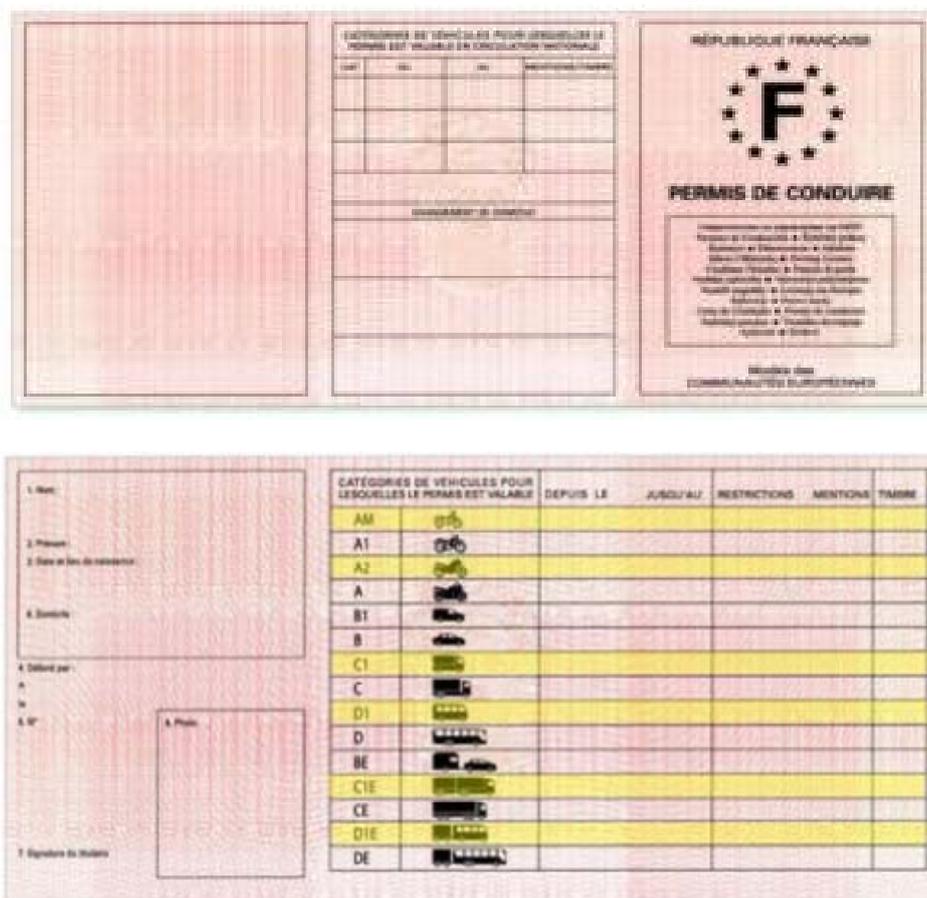
C1 Pour les véhicules automobiles autres que ceux relevant des catégories D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est compris entre 3,5 T et 7,5 T et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers maximum outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

C1E Pour les véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg
Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 T.
Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne doit pas dépasser 12 T.

D1 Pour les véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, 16 places assises maximum et dont la longueur ne peut excéder 8 mètres.
Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

D1E Pour les véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg.

Le permis de conduire rose actuel a été adapté pour intégrer les nouvelles catégories.



Deux-roues motorisés, la conduite change

Des changements dans la catégorie A

L'âge d'accès à la catégorie A est modulé de 14 à 24 ans pour renforcer la prévention et la lutte contre l'insécurité routière.

Un principe de progressivité fixe des étapes selon la puissance des deux-roues motorisés.

14 ans	AM	cyclomoteur < 50 cm ³
16 ans	AM	voiturettes
16 ans	A1	cyclomoteur de 50 à 125 cm ³
18 ans	A2	moto de 125 à 600 cm ³
24 ans	A	moto > 600 cm ³

Exception : un titulaire d'un permis A2 depuis plus de deux ans peut recevoir un permis A à moins de 24 ans après formation.

Conduire un deux roues de moins de 50 cm³

Une catégorie AM, équivalent au BSR est créée. Elle permet de conduire des cyclomoteurs de moins de 50 cm³ et des voiturettes. Le BSR reste valide.

Le permis AM est obtenu après une formation spécifique, délivrée par les centres d'apprentissage de la conduite.

Toutes les catégories de permis de conduire

Catégorie	Description
A 	Deux roues
AM 	Cyclomoteurs de 50 cm ³ maximum et les voiturettes (quadricycles légers à moteur). Équivaut à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR). N'entre pas dans le régime du permis à points. Accessible dès 14 ans pour les cyclomoteurs, 16 ans pour les voiturettes après une formation de 7 heures. Tout permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la catégorie AM.
A1	Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ , d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme Tricycle à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts
A2 	Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance. La catégorie A2 du permis de conduire autorise la conduite des véhicules de la catégorie A1.
A	Motocyclettes avec ou sans side-car ; Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts. La catégorie A autorise la conduite des véhicules des catégories A1 et A2.
B 	Véhicules légers
B	Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes. Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4250 kilogrammes (si la somme des PTAC de l'ensemble est supérieure à 3500 kg le conducteur doit également avoir suivi la formation prévue par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité routière) ; Quadricycles à moteur (véhicules de la catégorie L7e)
B1	Véhicules de la catégorie L7e.
BE 	Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3 500 kilogrammes, lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
C 	Poids lourds – transport de marchandises
	Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
C1  	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
CE 	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
C1 E  	Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes. Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kilogrammes.
D 	Voyageurs - transport collectif de personnes
	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
D1  	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
D1 E  	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
DE 	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Tableau des équivalences des catégories de l'ancien permis et du permis européen

Avec leur permis de conduire actuels, les titulaires des catégories en vigueur avant le 19 janvier 2013 pourront conduire les catégories du permis européen listées ci-dessous.

Catégories avant le 19 janvier 2013	Catégories du permis européen
A1	AM, A1, B1
A	AM, A1, A2, A, B1
B1	AM, A1**, B1
B	AM, A1*, B1, B
E(B)	AM, A1*, B1, B, BE
C	AM, A1*, B1, B, C1, C
E(C)	AM, A1*, B1, B, BE, C1, C1E, C, CE, DE (cf. 3)
D	AM, A1*, B1, B, D1, D
E(D)	AM, A1*, B1, B, BE, D1, D1E, D, DE

Informations complémentaires

1. A1* : dans ce cas, l'équivalence avec la catégorie A1 (motocyclettes légères) est valable sous réserve de la justification d'une pratique effective de la conduite de ce véhicule dans les cinq ans précédant le 1er janvier 2011 (relevé d'information délivré par l'assureur) ou, à défaut de cette pratique, de la production d'une attestation de suivi de formation de trois ou sept heures.

2. A1** : code 79 L5e _ 15 Kw.

3. La catégorie CE autorise la conduite des véhicules de la catégorie DE sous réserve que son titulaire possède aussi la catégorie D.

Conduire un deux roues < 50 cm³ à partir de 2013

Pour la conduite d'un deux-roues de moins de 50 cm³, la détention d'un permis avec la catégorie AM est obligatoire pour les jeunes qui atteignent 14 ans à compter du 19 janvier 2013.

Pour les autres personnes, la situation actuelle perdure sans démarche particulière.

Tous les titulaires d'un permis B ont automatiquement le droit de conduire un véhicule de la catégorie AM.

La catégorie AM (cyclomoteur de moins de 50 cm³ et voiturette) remplace l'actuel brevet de sécurité routière (BSR). Peut être obtenue dès l'âge de 14 ans (conduite d'un cyclomoteur) ou de 16 ans (conduite d'une voiturette) après le suivi d'une formation de 7h. Cette catégorie spécifique n'entre pas dans le champ du permis à points.

Trois cas de figure se présentent :

1. Cette catégorie est délivrée à compter du 19 janvier 2013, aux personnes âgées de 14 ans révolus, à deux conditions :

- Réussir une épreuve théorique sanctionnée par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de 1^{er} ou de 2^e niveau ou par l'attestation de sécurité routière (relève comme aujourd'hui de l'éducation nationale).
- Suivre une formation pratique d'une durée de 7 heures dont l'organisation est confiée soit aux écoles d'enseignement à la conduite soit à des associations d'insertion ou de réinsertion sociales agréées par le préfet. Cette formation est payante.

2. Les personnes nées après le 31/12/1987 continuent à conduire un cyclomoteur avec leur BSR; la possession du brevet de sécurité routière (original ou duplicata) suffit pour obtenir la délivrance pour la 1^{re} fois d'un permis de conduire doté de la seule catégorie AM.

3. Enfin pour les personnes nées avant le 31/12/1987, elles peuvent conduire un cyclomoteur de moins de 50 cm³ ou une voiturette sans formalité particulière qu'elles soient ou non titulaires du permis de conduire.

Condition d'examen : l'âge requis est modifié

La catégorie A de la motocyclette

L'âge d'accès à la conduite des deux-roues motorisés est modulé de 14 à 24 ans pour renforcer la prévention et la lutte contre l'insécurité routière.

Un principe de progressivité est appliqué en fixant des étapes selon la puissance des deux roues motorisées.

14 ans	catégorie AM	cyclomoteur < ou = à 50 cm ³
16 ans	catégorie A1	motocyclette < ou = à 125 cm ³
18 ans	catégorie A2	motocyclette d'une puissance maximum de 35 kW
24 ans	catégorie A	toutes les motocyclettes

Exception : un titulaire de la catégorie A2 peut obtenir la délivrance de la catégorie A à 20 ans, à la double condition d'être titulaire de la catégorie A2 depuis au moins 2 ans et d'avoir suivi une formation complémentaire de 7 heures.

Les catégories C, CE, D et DE du groupe lourd

Les candidats au permis hors cursus professionnel voient les conditions d'âges évoluer :

- 21 ans (18 ans aujourd'hui) pour les catégories C et CE.
- 24 ans (21 ans aujourd'hui) pour les catégories D et DE.

Les candidats en formation professionnelle de conducteur bénéficient des conditions d'âge spécifiques au type de formation professionnelle suivie : formation longue (CAP, BAC pro, titre professionnel) ou courte (FIMO).



Le **nouveau**

permis de conduire

européen



4 - Nouveau permis de conduire en bref

Un titre unifié au niveau européen

La troisième directive européenne sur le permis de conduire du 20 décembre 2006 **harmonise les règles de gestion des droits à conduire** et **unifie les formats** de permis de conduire au sein de l'Union européenne.

L'unification des catégories : une nouvelle catégorie est créée pour la conduite des cyclomoteurs de moins de 50 cm³ et des voiturettes : la catégorie AM, équivalente à l'actuel Brevet de sécurité routière (BSR) qui n'entre pas dans le régime du permis à points. D'autres catégories voient le jour : A2 (motocyclettes), C1 et C1E (véhicules de plus de 3,5 tonnes), D1 et D1E (véhicules affectés au transport en commun de personnes).

Le principe du permis à points ne change pas.

Un titre sécurisé et plus pratique

Le nouveau permis de conduire au **format carte de crédit** contient une puce et une bande MRZ qui permettront de **mieux lutter contre la fraude**.

La puce contient les seules et uniques informations visibles sur le titre, à savoir : l'état-civil du conducteur, la date de délivrance et le numéro du titre, les catégories obtenues, les éventuelles restrictions au droit à conduire (port de lunettes, handicap...).

Un titre renouvelable valable 15 ans

Concernant le renouvellement périodique de tous les titres, **la France a choisi la période de validité maximale du titre, la plus favorable aux usagers**, soit 15 ans pour les catégories A et B (5 ans pour les autres catégories).

Il s'agit d'un simple renouvellement administratif, sans visite médicale ou examen pratique associé (à l'exception des situations particulières prévues par le code de la route). Il permettra notamment de mettre à jour l'adresse de l'usager et sa photographie d'identité.

Nouveau permis de conduire : des avantages pour les usagers

Le passage au nouveau permis de conduire se fera progressivement : la reprise des titres à l'ancien format n'interviendra pas avant 2015 (sauf pour les permis délivrés entre le 19 janvier et le 16 septembre 2013 qui seront échangés en 2014) et se poursuivra jusqu'en 2033 selon des modalités en cours de définition dans le souci de faciliter la vie des usagers.

Les titulaires des permis de conduire actuels pourront continuer à les utiliser jusqu'en 2033, et n'auront donc pas à les remplacer en cours de validité.

Par ailleurs, dans la plupart des cas, les usagers n'auront pas à se déplacer pour retirer leur titre de conduite. **Les permis seront envoyés directement après production par l'Imprimerie nationale au domicile du titulaire par voie postale**, et non plus par un retrait au guichet de la préfecture ou de la sous-préfecture.



Le nouveau
permis de conduire
 européen



Un titre unifié, sécurisé, pratique et renouvelable

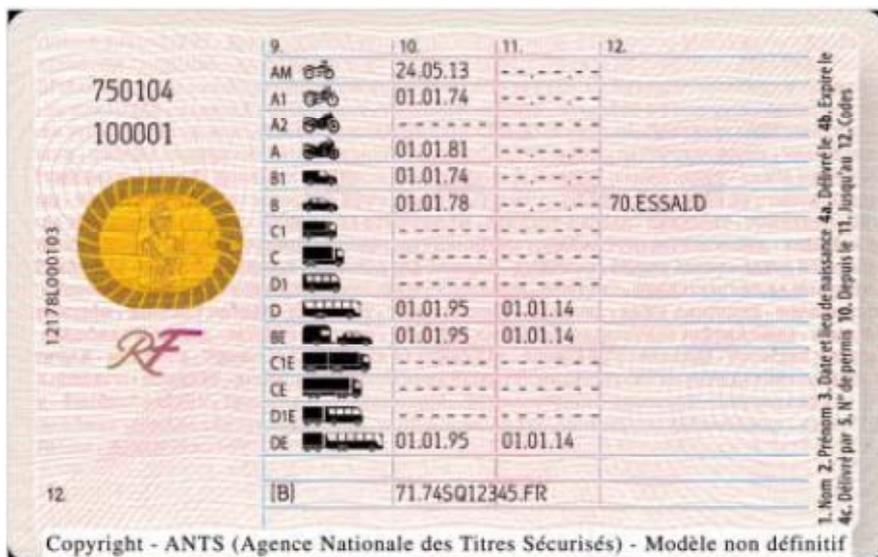


Recto du titre

Symbole et nom de l'État qui a délivré le titre

1. Nom du titulaire
2. Prénom du titulaire
3. Date et lieu de naissance
- 4a. Date de délivrance du titre
- 4b. Date de fin de validité
- 4c. Autorité de délivrance
5. Numéro du titre
7. Signature
9. Catégorie(s) de permis

La bande MRZ permet d'accéder aux informations de la puce.



Verso du titre

9. Catégorie(s) de permis
 10. Date d'acquisition des droits
 11. Date de fin de droits
 12. Codes des restrictions applicables
- Numéro du dossier**

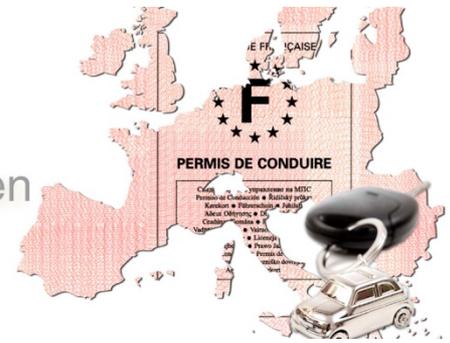
La puce contient les seules et uniques informations visibles sur le titre : état civil du conducteur, date de délivrance et le numéro du titre, catégories obtenues, éventuelles restrictions au droit à conduire (port de lunettes, handicap...).



Le **nouveau**

permis de conduire

européen



5 - Chiffres clés

27 États, **130** formats de permis de conduire dans l'Union européenne

1 seul format de permis de conduire normalisé après la réforme

38 millions de permis de conduire aux anciens formats

2,4 millions de permis de conduire édités par an

200 000 permis de conduire édités chaque mois

Le permis de conduire en quelques dates

19 janvier 2013 : un nouveau permis de conduire européen intégrant les nouvelles catégories

16 septembre 2013 : un nouveau permis de conduire sécurisé au format « carte de crédit »

2015-2033 : remplacement progressif des permis de conduire roses par un titre sécurisé au format « carte de crédit ». Les permis de conduire délivrés entre le 19 janvier et le 16 septembre 2013 seront échangés en 2014.

15 ans : période de validité du nouveau permis de conduire

5 ans : période de validité du permis de conduire pour les poids lourds ou les transports en commun



Le nouveau permis de conduire européen



6 - Foire aux questions

Des nouvelles catégories de permis de conduire à partir du 19 janvier 2013

Quels sont les changements dans les catégories existantes ?

A. Si la catégorie A obtenue à compter du 19 janvier 2013 permet toujours de conduire toutes les motocyclettes avec ou sans side-car, ainsi que tous les tricycles à moteur (quelle que soit leur puissance), elle ne permet plus la conduite des quadricycles lourds à moteur.

Ses conditions d'accès ont également évolué, dorénavant elle ne pourra être obtenue par examen qu'à partir de 24 ans révolus.

Cependant, il restera possible d'y accéder avant l'âge de 24 ans, mais à la double condition d'être titulaire de la catégorie A2 depuis au moins 2 ans et d'avoir suivi une formation complémentaire de 7 heures.

B. Pour la catégorie la plus répandue, pas de changement notable, sauf en ce qui concerne les possibilités de tracter une remorque (ou caravane). Si le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque n'excède pas 750 kg, aucune contrainte. Si le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque excède 750 kg (sans dépasser 3500 kg), il est possible de conduire un ensemble jusqu'à 4250 kg de somme des PTAC (voiture + remorque). Au delà de 3500 kg et jusqu'à 4250 kg de somme des PTAC, une formation complémentaire de 7 heures est nécessaire et la mention additionnelle «96 » doit être portée sur le permis de conduire.

Si le PTAC de la remorque excède 3500 kg, la catégorie C1E est nécessaire.

B1. La catégorie B1 obtenue à partir du 19 janvier 2013 ne permettra plus de conduire des tricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ ou d'une puissance supérieure à 4 kW.

BE. Il remplace le permis EB, et concerne les ensembles dont le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg sans dépasser 3500 kg, et dont la somme des PTAC (voiture + remorque) excède 4250 kg.

Si le PTAC de la remorque excède 3500 kg, la catégorie C1E est nécessaire.

Les permis **C, CE, D, DE** sont valables 5 ans.

Quelles sont les nouvelles catégories ?

Six nouvelles catégories de permis de conduire sont créées. Elles concernent la conduite, soit des deux-roues motorisés, soit des véhicules dont le PTAC excède 3500 kg sans dépasser 7500 kg, soit des véhicules de transport en commun d'au maximum 16

passagers. Le permis AM n'a pas de limite de validité. Le permis A2 est limité à 15 ans, et les permis C1, C1E, D1 et D1E à 5 ans.

Catégorie	Description
AM	Pour les cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ et les voitures. Équivalente à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR). N'entre pas dans le régime du permis à points accessible dès 14 ans pour les cyclomoteurs, 16 ans pour les voitures, à l'issue d'une formation de 7 heures débouchant sur l'obtention du BSR. Tout permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la catégorie AM.
A2	Accessible à partir de 18 ans, cette catégorie intermédiaire autorise la conduite des deux roues motorisés avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids est inférieur à 0,2 kW/kg.
C1	Pour les véhicules automobiles autres que ceux relevant des catégories D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est compris entre 3,5 T et 7,5 T et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers maximum outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.
C1E	Pour les véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 T Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne doit pas dépasser 12 T.
D1	Pour les véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, 16 places assises maximum et dont la longueur ne peut excéder 8 mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.
D1E	Pour les véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg.

Les accès aux différentes catégories sont-ils totalement libres ?

NON.

L'accès à certaines catégories est conditionné par l'âge et/ou l'obtention préalable d'une autre catégorie de permis de conduire.

La conduite des deux-roues motorisés

La conduite des deux-roues motorisés est modulée de 14 à 24 ans pour renforcer la prévention et la lutte contre l'insécurité routière.

Un principe de progressivité est appliqué en fixant des étapes selon la puissance des deux roues motorisés (14 ans pour un cyclomoteur jusqu'à 50 cm³ à 24 ans pour une moto de plus de 35 kW).

Les catégories C, CE, D et DE (poids lourds et transports en commun)

Les candidats au permis hors cursus professionnel voient les conditions d'âges évoluer :

- 21 ans (18 ans avant 2013) pour les catégories C et CE.

- 24 ans (21 ans avant 2013) pour les catégories D et DE.

Les candidats en formation professionnelle de conducteur bénéficient des conditions d'âge spécifiques au type de formation professionnelle suivie : formation longue [CAP, BAC pro, titre professionnel] ou courte [FIMO].

Faut-il disposer de la catégorie AM pour conduire un cyclomoteur de moins de 50 cm³ ou une voiturette ?

NON, pas obligatoirement.

Pour la conduite d'un deux roues de moins de 50 cm³, la détention d'un permis avec une catégorie nommée AM est obligatoire pour les jeunes qui atteignent 14 ans à compter du 19 janvier 2013.

Pour les autres personnes, la situation actuelle perdure sans démarche particulière.

Tous les titulaires d'un permis B ont automatiquement le droit de conduire un véhicule de la catégorie AM.

La catégorie AM (cyclomoteur de moins de 50 cm³ et voiturette) remplace l'actuel brevet de sécurité routière (BSR). Peut être obtenue dès l'âge de 14 ans (conduite d'un cyclomoteur) ou de 16 ans (conduite d'une voiturette) après le suivi d'une formation de 7h. Cette catégorie spécifique n'entre pas dans le champ du permis à points.

Trois cas de figure se présentent :

1. Cette catégorie est délivrée à compter du 19 janvier 2013, aux personnes âgées de 14 ans révolus, à deux conditions :

- Réussir une épreuve théorique sanctionnée par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de 1^{er} ou de 2^e niveau ou par l'attestation de sécurité routière (relève comme aujourd'hui de l'éducation nationale).
- Suivre une formation pratique d'une durée de 7 heures dont l'organisation est confiée soit aux écoles d'enseignement à la conduite soit à des associations d'insertion ou de réinsertion sociales agréées par le préfet. Cette formation est payante.

2. Les personnes nées après le 31/12/1987 continuent à conduire un cyclomoteur avec leur BSR; la possession du brevet de sécurité routière (original ou duplicata) suffit pour obtenir la délivrance pour la 1^{re} fois d'un permis de conduire doté de la seule catégorie AM.

3. Enfin pour les personnes nées avant le 31/12/1987, elles peuvent conduire un cyclomoteur de moins de 50 cm³ ou une voiturette sans formalité particulière qu'elles soient ou non titulaires du permis de conduire.

A qui et comment cette réforme s'applique-t-elle ?

Faut-il aller chercher un nouveau permis de conduire en préfecture en 2013 ?

NON.

Tous les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 sont valables jusqu'en 2033. Les 38 millions de titres de permis de conduire seront échangés progressivement contre des nouveaux à partir de 2014, selon des modalités précisées ultérieurement. Les permis délivrés entre le 19 janvier et le 16 septembre 2013 seront échangés en 2014.

Qui aura concrètement un nouveau permis en 2013 ?

Sont concernées les personnes qui passent un permis pour la première fois, les renouvellements des permis professionnels, les restitutions après suspension, les demandes de duplicatas après une perte ou un vol ou la détérioration du titre.

Est-ce que les permis roses deviendront invalides le 19 janvier 2013 ?

NON.

Les titres de permis de conduire seront valides jusqu'au **19 janvier 2033**. La reprise de ces permis roses commencera en 2014.

Les permis roses changent-ils ?

OUI.

Sans changer fondamentalement, les nouveaux permis roses présenteront les nouvelles catégories européennes. Les nouveaux conducteurs (premier permis, nouvelle catégorie, renouvellement) recevront ce permis rose modifié. Il sera échangé contre un titre au format carte de crédit en 2014. Il s'agit du modèle F9.

Est-ce qu'il y a une remise en question du principe du permis à points ?

NON. La réglementation antérieure continue à s'appliquer.

Il n'y a pas de remise en question du principe du permis à points. Chaque conducteur conserve son solde de points. Les modalités de retrait ou de restitution des points sont identiques.

Comment se déroule le renouvellement des titres de permis de conduire au bout de 15ans?

Il s'agit d'un simple renouvellement administratif. Il n'y a pas de visite médicale, ni d'examen de conduite associé. Il permettra la mise à jour de la photographie et de l'adresse du titulaire.

Pour les catégories lourdes ou les professionnels de la route, les exigences en matière de renouvellement restent inchangées (contrôle d'aptitude médicale, période de renouvellement du titre, ...). La durée de validité du titre est dans ce cas de 5 ans.

Que faire en cas de perte ou de vol ?

Les déclarations de perte ou de vol continueront d'être enregistrées au commissariat ou à la brigade de gendarmerie (suppression de la mention sur la déclaration de perte en préfecture).

La circulation dans l'espace européen

Les professionnels de la route pourront-ils circuler dans toute l'Union européenne ?

OUI.

La Commission européenne ainsi que les Etats membres sont informés de l'adaptation du permis de conduire rose, qui présentera les nouvelles catégories à partir du 19 janvier 2013. La libre-circulation des personnes, particulièrement des professionnels de la route, sera assurée sur tout le territoire de l'Union européenne.

Où en est la réforme dans les autres pays européens ?

La Commission étudie actuellement l'état d'avancement de la directive parmi les 27 Etats membres : on ne connaît donc pas encore complètement la situation chez tous nos partenaires européens mais certains d'entre eux semblent se trouver dans la même situation.

Les nouveaux permis de conduire seront-ils valables dans toute l'Europe ?

OUI.

Les nouveaux conducteurs (premier permis, nouvelle catégorie, renouvellement) recevront un permis rose modifié, qui sera valide dans toute l'Europe. Les anciens permis roses seront également reconnus jusqu'en 2033.

Les nouveaux permis de conduire seront-ils des permis internationaux ?

NON.

La réglementation antérieure continue de s'appliquer.

Une nouvelle carte sécurisée comme titre de permis de conduire

Qu'est-ce que le permis de conduire sécurisé ?

Un nouveau format de permis de conduire sécurisé sera mis en circulation en septembre 2013. Il va remplacer le permis rose. De la taille d'une carte de crédit, il comportera plusieurs éléments de sécurisation dont une puce électronique et une bande MRZ. Le titre sera plus sûr car plus difficile et plus coûteux à contrefaire. Son format est harmonisé pour tous les pays d'Europe.

La puce électronique

La puce électronique présente sur le permis de conduire permet d'afficher les informations disponibles sur le titre de manière lisible et de vérifier son authenticité (état-civil de l'utilisateur, catégories obtenues et liste des éventuelles restrictions, date de délivrance du titre, date d'obtention et de fin de validité des catégories, numéro du titre, numéro de dossier de l'utilisateur et les éventuelles restrictions de conduite : lunettes, aménagement pour handicap...).

Contrairement à ce qui a été dit parfois, la puce ne contient pas d'empreintes digitales, ni le capital des points, ni l'historique des PV. Une bande MRZ permet l'accès à la puce et facilite la lecture automatique du numéro du titre.



Le nouveau

permis de conduire

européen



7 - Références juridiques

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 modifié portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

**Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
(NOR : IOCS1221841A)**

**Arrêté du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
(NOR : INTS1225806A)**

**Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant les articles 4 et 8 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
(NOR: INTS1243279A)**

Arrêtés du 21 décembre 2012 et du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012

**Arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire
(NOR : INTS1239010A)**

Arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans (NOR : INTS1239008A)

Arrêté du 10 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes (NOR : INTS1240130A)



Le nouveau

permis de conduire

européen



Contacts presse

Pour les questions relatives au nouveau permis de conduire sécurisé au format « carte de crédit » :

Ministère de l'Intérieur :

Pierre-Henry BRANDET : 01 40 07 20 34 / 06 85 10 36 56

Caroline BOSIO : 01 40 07 67 02 / 07 87 01 37 16

Pour les questions relatives aux nouvelles catégories européennes de permis de conduire :

Délégation à la sécurité et à la circulation routières :

Jean-Noël FOURNIER : 01 40 81 78 84 / 06 87 67 56 40

Alexandra THÉRIZOL : 01 40 81 80 75 / 06 75 19 83 90

Pour en savoir plus, consultez les sites suivants :

www.interieur.gouv.fr

www.permis-de-conduire.gouv.fr